



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 26 mars 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1227
.docx / LMA/naf

Consultation relative aux négociations sur la conclusion d'une convention détaillée en vue d'éviter les doubles impositions avec la Principauté de Liechtenstein.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 5 janvier dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Jusqu'à présent, au Liechtenstein, les sociétés de domicile et de holding, étaient soumises à une imposition forfaitaire du capital et exemptées de tout impôt sur les bénéfices («impôts spéciaux sur les sociétés»). Le taux d'imposition était de 1 ‰ du capital, y compris les réserves, mais de CHF 1'000.– au minimum par an. Pour la part de la fortune, y compris les réserves, dépassant 2 millions, l'impôt sur le capital se réduisait à 0.75 ‰ et pour la part de la fortune, y compris les réserves, dépassant 10 millions à 0.5 ‰. Les fortunes remises à titre fiduciaire à des fiduciaires du Liechtenstein par des personnes domiciliées à l'étranger étaient traitées de manière analogue aux sociétés de domicile.

Afin de rendre la législation fiscale liechtensteinoise conforme à l'accord de l'Espace économique européen en ce qui concerne l'interdiction des aides financières de l'Etat, le législateur du Liechtenstein a modifié le système fiscal de son pays, avec effet au 1^{er} janvier 2011, pour le rendre compatible au droit européen. **Les impôts pour les sociétés holding et les sociétés de domicile ont été supprimés**, car ils recélaient un danger latent de contrevenir à l'accord EEE en ce qui concerne l'interdiction des aides financière de l'Etat. Par l'effet d'un délai transitoire, l'impôt spécial sur les sociétés restera toutefois en vigueur trois années supplémentaires.

Dès lors, dans les relations avec le Liechtenstein, il ne sera plus possible d'obtenir une réduction des impôts à la source étrangers sur les dividendes, les intérêts et les droits de licence qu'au moyen d'un accord sur la double imposition ainsi qu'en appliquant les directives sur les sociétés mères et les filiales et sur les intérêts et droits de licence. Seule une convention de double imposition supprimera des obstacles aux investissements en Suisse depuis le Liechtenstein et permettra l'introduction d'une assistance administrative à des fins fiscales respectant le droit international. Dans ces conditions, la CVCI encourage les autorités compétentes à conclure une convention visant à éviter la double imposition, afin de faciliter les relations entre la Suisse et le Liechtenstein et, indirectement, le travail des entreprises dont le siège se trouve au Liechtenstein et qui investissent en Suisse.

En conclusion, suite à la réforme fiscale du Liechtenstein, la CVCI soutient la démarche envisagée d'entamer des négociations avec le Liechtenstein en vue de la conclusion d'une convention pour éviter la double imposition.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets